

**N/REF : DRJ-CLA- 1449**

*Classifications*

✉ Christophe Coadour

☎ 01 71 72 13 43

✉ ccoadour@agirc-arrco.fr

Monsieur le Délégué

**SYNAPSES**

55 rue Lacordaire

**75015 PARIS**

**V/REF : Affaires sociales**

Paris, le 16 mai 2014

Monsieur le Délégué,

Nos services ont pris connaissance de l'adhésion de votre Syndicat à la convention collective nationale des jardinerie et graineteries du 3 décembre 1993, modifiée par l'avenant n° 1 du 16 juin 2011.

Dans le prolongement de la demande formulée par votre organisme, visant à être tenu informé de toute modification des dispositions du texte précité, nous vous transmettons une photocopie de l'étude précédemment adressée à la Fédération nationale des métiers de la jardinerie portant sur les classifications professionnelles dans la profession.

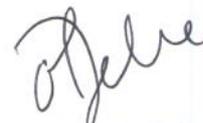
Cette étude vise à déterminer les participants au régime de retraite des cadres selon les dispositions des articles 4 ter et 36 – annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

En effet, les nouvelles classifications instituées par l'avenant n°1 du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la convention collective nationale des jardinerie et graineteries du 3 décembre 1993 ne pourront être prises en compte qu'après leur examen par la commission administrative de l'Agirc.

A toutes fins utiles, nous vous informons que la prochaine réunion de cette instance aura lieu le 20 juin 2014. Néanmoins, l'ordre du jour devant être rendu prochainement, nous vous précisons que la suivante est d'ores et déjà fixée au 25 septembre 2014, ce qui suppose que les dossiers soient constitués avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Délégué, l'expression de notre considération distinguée.



Martine DELGOVE  
Chef de Service

PJ : 1

Agirc : 16-18 rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12

Tél. : 01 71 72 12 00 • Fax : 01 71 72 16 00



RETRAITE DES CADRES

**N/REF : DRJ-CLA- 1449**

*Classifications*

✉ Christophe Coadour

☎ 01 71 72 13 43

✉ ccoadour@agirc-arrco.fr

Monsieur le Président

**Fédération Nationale des Métiers  
de la Jardinerie - FNMJ**

22 rue Esquirol

**75013 PARIS**

**V/REF : Affaires sociales**

Paris, le 30 avril 2014

Monsieur le Président,

Mes services ont pris connaissance de l'avenant n° 1 du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I relative à la classification, instituée par la convention collective nationale des jardinerie et graineteries du 3 décembre 1993.

Je vous informe que sur un plan général, les nouvelles classifications ne peuvent être prises en considération au regard du régime de retraite des cadres qu'après avoir été examinées par la commission administrative de l'Agirc, selon les dispositions des articles 4 ter et 36 - annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947.

La finalité de cette procédure n'est pas de remettre en cause les textes conclus au sein des professions, ce en quoi l'Agirc n'a aucun pouvoir, mais de vérifier que l'acceptation des nouveaux classements ne va pas avoir d'incidence sur le nombre de salariés affiliés au régime de retraite des cadres, incidence qui ne serait pas justifiée sur le plan des fonctions ou des responsabilités.

Vous trouverez en annexe la définition générale des trois groupes de participants au Régime, des explications complémentaires pouvant être obtenues sur le site internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) rubrique affiliations, service *Affilia*.

Du fait de ses différentes activités, votre profession présente la particularité de regrouper des salariés qui cotisent soit auprès du régime général de la sécurité sociale, soit auprès de la mutualité sociale agricole (MSA).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, du fait de l'intégration du régime agricole de l'ex-CPCEA dans le régime Agirc, les personnels relèvent des régimes de retraites complémentaires dans les mêmes conditions, quel que soit leur régime de base.

Pour être complet, j'ajoute que lors de cette intégration au régime de retraite des cadres, les trois groupes de cotisants de ce régime agricole ont été repris dans les trois groupes de participants actuels (articles 4, 4 bis et 36 – annexe I [cf pièce jointe]).

**Agirc : 16-18 rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12**

**Tél. : 01 71 72 12 00 - Fax : 01 71 72 16 00**

Fédération d'institutions de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale

En l'état actuel, pour la détermination des participants au régime de retraite des cadres dans votre profession à partir de la grille de classifications de l'annexe I à la convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993, seules les instances de l'ex-CPCEA s'étaient prononcées.

Il en résulte que les directeurs (coefficient 350) et directeurs généraux (coefficient 400) doivent être inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les responsables de point de vente (coefficient 260) sont quant à eux affiliés au Régime en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

S'agissant de l'avenant n° 1 du 16 juin 2011, mes services ont constaté que des nouveaux emplois ont été créés et que certaines définitions de postes ont été actualisées pour tenir compte de l'évolution des activités dans la profession.

Le système de classifications adopté repose sur une seule grille d'emplois définis et affectés d'un coefficient.

Les partenaires sociaux ont également prévu que les entreprises pouvaient définir les coefficients correspondant aux emplois ne figurant pas dans la grille précitée, en fonction des responsabilités et des qualifications mises en œuvre.

Afin de délimiter la catégorie des *cadres*, mes services se sont reportés à la définition donnée par les représentants de la profession à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe IV à la convention collective nationale du 3 décembre 1993.

« Entrent dans cette catégorie à partir du coefficient 300 :

- les *cadres de commandement* dont la fonction est d'exercer par délégation de l'employeur un commandement sur des travailleurs de toutes catégories (ouvrier, employé, maîtrise, cadre) ;
- les *cadres techniques* qui ont reçu une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière acquise par la pratique ou par une formation spéciale sanctionnée ou non par un diplôme et qui occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent ces connaissances en œuvre. »

Dès lors, au vu des particularités techniques, d'encadrement et des responsabilités des salariés classés à partir du coefficient 300, *il est proposé que ceux-ci soient obligatoirement affiliés au Régime au titre de la catégorie cadre - article 4.*

A titre d'exemples, sont concernés les précédents emplois de *directeur* et de *directeur régional* respectivement classés aux coefficients 350 et 400.

Mes services ont ensuite recherché si la nouvelle grille de classifications pouvait comprendre une (ou des) position(s) susceptible(s) de donner accès à l'**article 4 bis** (*assimilés cadres*).

Dans les emplois repères, il est remarqué que le *responsable de point de vente* (coefficient 260) assure la *direction d'un point de vente* avec l'aide des services centraux de son entreprise, dans le cadre d'une délégation de fonctions et de responsabilités notamment en faisant preuve de compétences en matière d'animation et d'*encadrement du personnel*, tout en développant l'esprit d'entreprise.

Au vu des particularités techniques de cet emploi et de la responsabilité incombant au salarié recevant de l'employeur une délégation de fonctions et d'autorité sur le personnel, il est estimé que ces fonctions justifient une affiliation systématique au régime de retraite des cadres, au titre de l'article 4 bis, ce qui n'est pas le cas de l'adjoint de direction (coefficient 220).

Concernant l'**article 36 – annexe I**, mes services ont observé que dans la définition de l'emploi de *responsable de rayons*, classé au coefficient 190, le salarié a outre la *responsabilité des rayons* dont il assure l'exploitation, le *management* d'une équipe.

Il en est de même pour le poste de *responsable de secteur*, positionné au *coefficient hiérarchique 200*, qui assume la *responsabilité* de la *gestion des rayons* qu'il *encadre* et l'*animation* de ses équipes

Quant à l'*adjoint de direction*, classé au coefficient hiérarchique 220, celui-ci assiste le directeur ou l'employeur et *peut assurer l'intérim* dans le cadre d'une délégation limitée de responsabilité dans le fonctionnement de l'établissement.

Chacun de ces emplois comporte des responsabilités relatives à la gestion et à l'exploitation des rayons dont les salariés ont la charge mais également le management de salariés. Compte tenu de ces particularités, il est suggéré aux partenaires sociaux de retenir le *coefficient hiérarchique 190, correspondant à l'emploi de responsable de rayons* pour déterminer le seuil des contrats complémentaires **article 36 – annexe I** en dessous duquel aucune nouvelle affiliation de personnel au Régime ne serait recevable.

En effet, la fixation du seuil de l'extension au coefficient 185 correspondant au nouvel emploi de gestionnaire de rayons supposerait d'avoir des précisions complémentaires sur celui-ci quant au degré de formation exigé, la technicité requise, la délégation donnée, etc ...

Dès lors que seraient fixées les limites de l'article 36 et du groupe des cotisants à titre obligatoire, l'actualisation des contrats en cours pourrait être effectuée, cas par cas, par les services de l'Agirc, dans le respect de l'étendue du contrat initial tout en veillant à la moindre incidence sur les effectifs cotisants au Régime. Pour ce faire, les entreprises concernées recevraient de leur institution d'adhésion un simple questionnaire à compléter.

Il conviendra également de connaître la date d'effet que vous souhaiteriez voir retenue pour l'application de ces nouvelles classifications au regard du Régime, étant entendu que, pour des raisons pratiques, il importe d'opter pour le premier jour d'un trimestre en évitant une trop grande rétroactivité.

A toutes fins utiles, je vous informe que la prochaine commission administrative se déroulera le 20 juin 2014, ce qui compte tenu des délais impartis, suppose que les dossiers soient constitués avant le 30 mai 2014, la suivante étant fixée au 25 septembre 2014.

Lors de cette réunion, les membres de cette instance apprécient d'avoir quelques informations sur les professions, notamment sur le nombre approximatif des entreprises ainsi que celui des salariés concernés par les textes qu'ils examinent. Si vous possédez ces données, je vous remercie de les faire communiquer à mes services, éventuellement par courriel.

Enfin, les questions de classifications liées aux régimes de retraites complémentaires exposées par écrit paraissent souvent plus complexes qu'elles ne le sont réellement et mon collaborateur, chargé du suivi de ce dossier, est à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur ce courrier, éventuellement au cours d'un entretien pouvant avoir lieu à votre convenance, en vos bureaux ou dans nos locaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général



Jean-Jacques MARETTE

PJ : 2

**Agirc : 16-18 rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12**  
**Tél. : 01 71 72 12 00 • Fax : 01 71 72 16 00**

Fédération d'institutions de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE  
ET DE PREVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947**

**Champ d'application professionnel**

- Toutes branches d'activités représentées par le MEDEF.
- Depuis le 1er janvier 1974 par suite de la loi dite de généralisation, toutes les entreprises dont le personnel est assujéti au régime de sécurité sociale sauf celles dont le personnel relève d'un régime complémentaire institué par voie législative ou réglementaire.
- Intégrations récentes : profession bancaire, caisses d'épargne, organismes de Sécurité Sociale, secteur tertiaire agricole et production agricole.
- Personnels des branches d'activités ou des entreprises soumises à un régime spécial ne pouvant en bénéficier et ne relevant pas de l'IRCANTEC.

**Détermination des participants**

Ils sont définis à partir des classifications validées par les instances de l'AGIRC. Les premiers classements négociés dans les professions s'inscrivaient dans la hiérarchie prévue par les arrêtés dits Parodi.

**Classifications de type Parodi**

**Limite article 4 :**

Ingénieurs - cadres.  
Cotisants obligatoires.

- Fonctions désignées.
- Ingénieurs et cadres souvent positionnés.

**Seuil article 4 bis :**

Techniciens - agents de maîtrise.  
Cotisants obligatoires.

Coefficient 300

**Seuil article 36 - annexe I :**

Employés - techniciens - agents de maîtrise.  
Contrat complémentaire.

Coefficient 200

Il ne peut être fait application de l'article 36 dans les secteurs entrés dans le régime de retraite des cadres après la "loi de généralisation" sauf cas particuliers.

**Autres classifications**

Dans les professions ayant abandonné les classifications de type Parodi, sont retenus des seuils d'accès équivalents (voir recherche générale).

## PARTICIPANTS A TITRE OBLIGATOIRE

### CADRES - Article 4

Doivent être affiliés au régime de retraite des cadres, les ingénieurs et cadres désignés par les arrêtés Parodi\* auxquels ont succédé les conventions collectives de travail aux classifications validées par les instances de l'AGIRC.

La qualité de cadre est aussi reconnue à ces personnels sur le plan du droit du travail et de la convention collective qui les régit.

Relèvent également de ces dispositions les personnes exerçant les fonctions mentionnées à l'article 4 à savoir les dirigeants de sociétés ou d'associations considérés salariés par la législation de la sécurité sociale, les médecins salariés, les conseillers du travail et surintendants d'usine diplômés et sous certaines conditions les VRP ainsi que les administrateurs de groupements mutualistes.

---

*\* Les arrêtés Parodi mis à jour jusqu'en 1950 reposaient sur le principe d'un équilibrage de toutes les fonctions entre elles, pour toutes les branches d'activités alors connues, basé sur le coefficient 100 attribué au manœuvre dans la métallurgie. Tous les emplois étaient précisément définis. Après avoir été régulièrement repris par les partenaires sociaux des professions, ce système dit Parodi est de plus en plus abandonné depuis 1975 au profit de classifications dites à "critères classants".*

#### **IMPORTANT**

Pour tout renseignement complémentaire se reporter au(x) texte(s) de référence.

**agirc**  
ASSURANCE  
GÉNÉRALISTE

## PARTICIPANTS A TITRE OBLIGATOIRE

### ETAM - Article 4 bis dits "assimilés cadres"

Sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les employés, techniciens et agents de maîtrise ayant un coefficient hiérarchique de fonction dit Parodi\* au moins égal à 300 dans les classifications validées par les instances de l'AGIRC.

Ils sont souvent dénommés "assimilés cadres" du fait qu'ils cotisent au Régime dans les mêmes conditions que les cadres (article 4), mais ils demeurent attachés à leur catégorie d'origine vis-à-vis du droit du travail et pour l'application de la convention collective dont ils relèvent (exemple : période d'essai).

Dans les professions ayant abandonné le système Parodi, est fixé un seuil équivalent au coefficient 300 (voir liste des seuils en recherche générale ou liste de la profession en recherche approfondie).

-----

*\* Les arrêtés Parodi mis à jour jusqu'en 1950 reposaient sur le principe d'un équilibrage de toutes les fonctions entre elles, pour toutes les branches d'activités alors connues, basé sur le coefficient 100 attribué au manoeuvre dans la métallurgie. Tous les emplois étaient précisément définis. Après avoir été régulièrement repris par les partenaires sociaux des professions, ce système dit Parodi est de plus en plus abandonné depuis 1975 au profit de classifications dites à "critères classants".*

#### **IMPORTANT**

Pour tout renseignement complémentaire se reporter au(x) texte(s) de référence.

agirc  
AGIRC ASSURÉ

EMPLOYES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE  
ARTICLE 36 - ANNEXE I

CONTRATS COMPLEMENTAIRES

Les entreprises dont l'activité n'est pas entrée dans le régime de retraite des cadres par la loi dite de généralisation ou dans des conditions particulières, ont pu et peuvent demander (sous certaines réserves) à étendre l'application du Régime à leurs employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) à partir d'un coefficient hiérarchique de fonction Parodi\* compris entre 200 et 299 (inclus) dans les classifications validées par les instances de l'AGIRC.

Les agents de la filière "ouvriers" ne peuvent être inscrits.

Quand une telle extension a été demandée, il ne peut plus y être renoncé.

Lorsque le système Parodi est abandonné, est fixé un seuil équivalent au coefficient 200 (voir liste des seuils en recherche générale ou liste de la profession en recherche approfondie).

Dans certaines professions, est prévue l'obligation (étendue ou non) de faire application de l'article 36 - annexe I, (voir recherche générale et/ou recherche approfondie par profession).

-----

*\* Les arrêtés Parodi mis à jour jusqu'en 1950 reposaient sur le principe d'un équilibrage de toutes les fonctions entre elles, pour toutes les branches d'activités alors connues, basé sur le coefficient 100 attribué au manœuvre dans la métallurgie. Tous les emplois étaient précisément définis. Après avoir été régulièrement repris par les partenaires sociaux des professions, ce système dit Parodi est de plus en plus abandonné depuis 1975 au profit de classifications dites à "critères classants".*

**IMPORTANT**

Pour tout renseignement complémentaire se reporter au(x) texte(s) de référence.

agirc  
AGIRC - ASSURANCE  
GÉNÉRALISTE

Quelques explications sur les participants au régime de retraite des cadres

D'une manière générale, les personnels cotisant au Régime AGIRC, se répartissent en trois catégories :

➤ D'une part, **les ingénieurs et cadres** dont les fonctions d'abord désignées dans des arrêtés, ont ensuite été mentionnées dans les conventions collectives de travail ; ceux-ci doivent être inscrits au titre de **l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947**.

Les personnes exerçant des fonctions prévues expressément dans cet article, doivent aussi être inscrites. Il s'agit essentiellement des cadres dirigeants salariés.

La qualité de cadre est également reconnue à ces personnels sur le plan du droit du travail.

➤ D'autre part, **les employés, techniciens et agents de maîtrise** du plus haut niveau de technicité ou de responsabilités qui, dans les arrêtés auxquels ont succédé les conventions collectives, ont un **coefficient de fonction égal à 300** ; dans les multiples textes conventionnels ayant abandonné le classement par coefficient, est recherché le nouveau **critère équivalent**.

Ces personnels sont obligatoirement affiliés au titre de **l'article 4 bis**.

Ils sont souvent dénommés "assimilés cadre" du fait qu'ils cotisent au Régime dans les mêmes conditions que les cadres (article 4), mais ils demeurent attachés à leur catégorie d'origine vis-à-vis du droit du travail.

*Afin de faciliter la compréhension de ces dispositions il est indiqué que, lors de l'intégration de la CPCEA-B au 1<sup>er</sup> janvier 1997, il a été considéré que la définition des ingénieurs et des salariés "**cadres**" du premier groupe, correspondait à l'application de l'article 4.*

*La catégorie formée par le deuxième groupe dans l'ancien régime de la CPCEA-B, a été estimée correspondre selon la nature des emplois et des responsabilités, soit à l'application de l'article 4, soit à celle de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947.*

➤ Il existe une troisième catégorie de participants inscrits au titre de l'article 36 – annexe I. Ces dispositions visent les **employés, techniciens et agents de maîtrise** ayant un coefficient de fonction compris entre **200 et 299 (inclus) ou classés dans une position équivalente** dans les professions ayant mis en place un autre système de classifications.

Les agents assumant des fonctions d'ouvriers ne peuvent être inscrits au Régime.

*Lors de l'intégration de la CPCEA-B, la catégorie du troisième groupe a été estimée équivalente à celle de l'article 36 – annexe I.*

-----